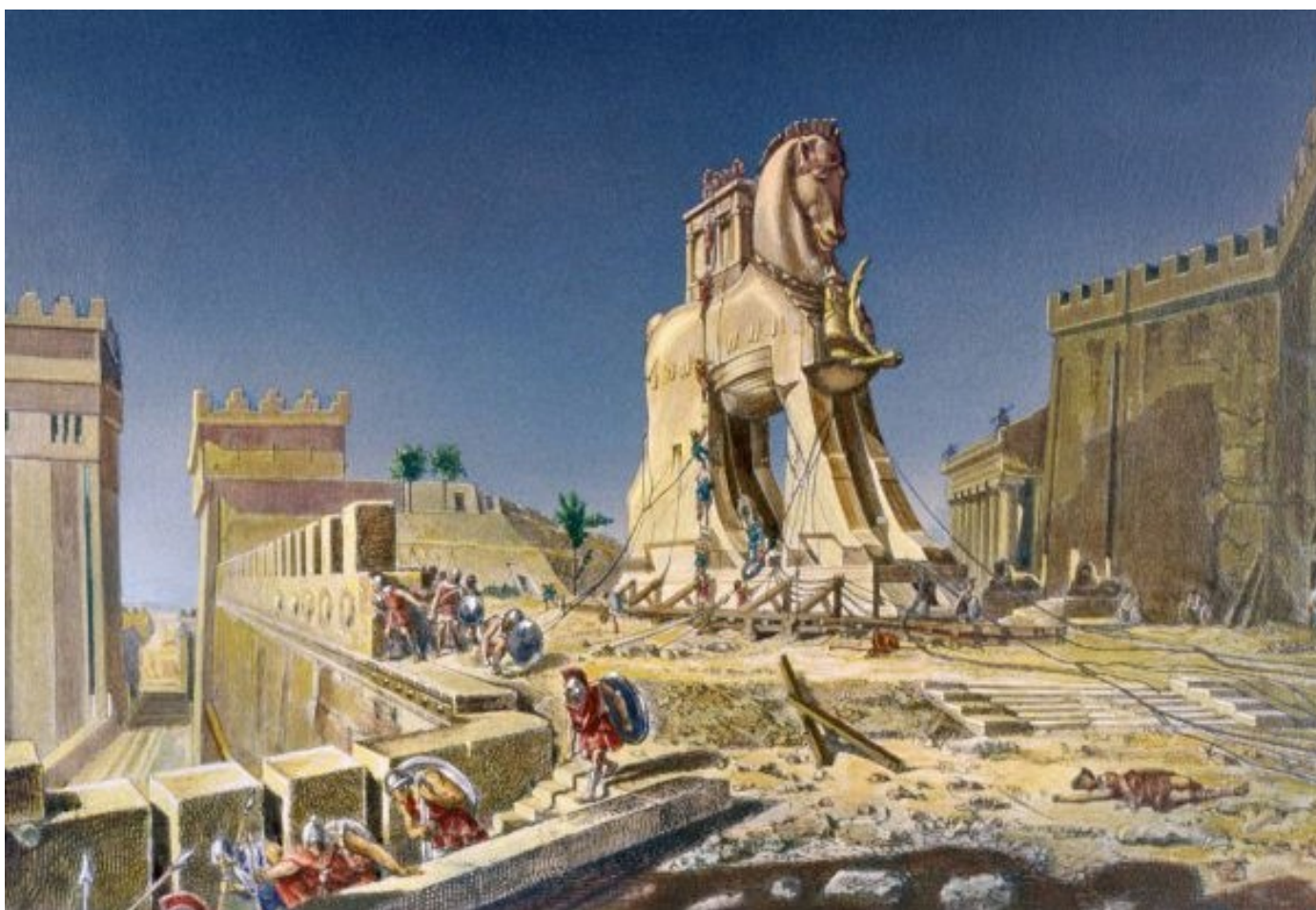




## Droit de visite, Loi Douanes et recodification :

# Derrière l'article 60, 36 chevaux de Troie !



**Une galère, l'application du nouvel article 60 ? Ce n'est qu'un début !**

**La « haute » hiérarchie planifie de réécrire TOUT le Code des douanes SANS les douaniers !**

**Comme le dit (le 28/09/2023) le chef de mission (non douanier) rattaché à la DG :**

**« Je salue l'ouverture de la Directrice générale, le Code des douanes, ce n'est pas le Code des douaniers » !**

**Les douaniers, chargés d'appliquer le Code, apprécieront la déconsidération...**



# Sommaire



**Tract/Communiqué**

*pages 3-4*



**Compte-rendu**

*pages 5-10*



**Introduction**

*page 6*



**I – Ce qui a été entrepris**

*page 7*



**II – À venir, la recodification du Code**

*page 8*



**III – Ce qu'en dit SOLIDAIRES**

*page 9*



**IV – Focale sur le rayon des douanes**

*page 10*



**Conclusion**

*page 10*



**Annexes**

*pages 11-19*



**N°1 : Déclaration liminaire**

*pages 11-14*



**N°2 : Calendrier des échéances législatives à venir**

*pages 15-16*



**N°3 : Article de loi de recodification du Code des douanes**

*pages 17-18*



**N°4 : Lexique**

*page 19*



# **Communiqué** **de SOLIDAIRES Douanes**



**Droit de visite, Loi Douanes et recodification :**

## Derrière l'article 60, 36 chevaux de Troie !



### Censure juridique, aubaine politicienne

L'activité des services de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) est en profonde transformation. Le fait générateur est la décision constitutionnelle du 22 septembre 2022 sur le droit de visite, prévu à l'article 60 du Code des douanes (CD).

**Le Gouvernement a publié le 18 juillet une Loi Douane dépassant très largement le mandat constitutionnel.** Le Conseil demandait une réécriture de l'article 60 du CD ? La loi Douane prévoit dans son article 36 une réécriture de l'ensemble du Code des douanes !

Le délai : 36 mois à compter de la publication de la loi.

**Le Code des douanes doit donc être réécrit d'ici le 18 juillet 2026, par des extérieurs !** Sous le concours d'un *cercle d'experts* composé d'avocats, de magistrats et de « *représentants de l'entreprise* ».

Des experts artisans, employés ou syndicalistes ouvriers ? Plutôt des défenseurs des intérêts de l'actionnariat d'affaires et du grand patronat !

Dans ce contexte, la Direction générale (via la sous-direction Affaires Juridiques et Lutte contre la fraude - SD-JCF) réunit fin novembre les syndicats douaniers.



### L'informatique : accord théorique, divergence en pratique

**Le constat sur la nécessaire simplification des procédures est partagé** (*détails dans notre déclaration liminaire page 14*), la SD-JCF proposant même un « paquet applicatif » par fonction (telle fonction donne automatiquement accès à telles applications informatiques).

**D'autres points informatiques sont intéressants :**

- la volonté exprimée d'accéder plus facilement aux applications de la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP). Il faut dire que nous partons de loin. Par exemple les brigades se retrouvent démunies le week-end, leurs interlocuteurs étant... fermés !
- La publication d'une carte actualisée du rayon des douanes sous peu. C'est-à-dire dès la sortie de séance ! C'est bien, mais c'est insuffisant par rapport aux besoins.

**Des limites structurelles** (dilapidation via la privatisation) **empêchent l'accomplissement de réels progrès :**

- La bonne volonté des techniciens douaniers n'est pas mise en cause, mais elle ne fait pas tout, car elle nécessite des moyens mis en adéquation. Une phrase entendue à ce titre est emblématique « *on s'efforce de traiter au mieux* ».
- Surtout, dès que nous demandons un renforcement des moyens en interne, nous voyons que la discussion se situe à un autre niveau.

Ainsi, la « haute » administration refuse de ne sait répondre aux demandes de SOLIDAIRES sur la réinternalisation et le développement de la mission de programmation informatique, et plus largement sur le renforcement en effectifs.



### C'est au pied du mur budgétaire que l'on voit le parlementaire !

**Dans le cadre des discussions sur la loi Douane, les parlementaires ont salué à l'unisson l'action des services douaniers.** Il leur appartient désormais d'être cohérents budgétairement lors de l'examen de la loi de Finances 2024, en luttant contre la suppression des effectifs. SOLIDAIRES Douanes sera vigilant sur ce point et agira en conséquence.



# Compte-rendu de SOLIDAIRES Douanes



## Introduction : *Retour vers le futur ?!*

### A) Participation : *le « fossoyeur » du Code fausse compagnie ?!*

La « haute » administration engage la réunion dans une optique de « simple » présentation du travail de **déclinaison** de la loi Douanes du 18 juillet 2023 au sein de la DGDDI. En effet, une fois n'est pas coutume, son nombre de membres est très limité, en l'occurrence 2 personnes à peine.

Or au-delà de l'article 60 du Code des douanes (CD), la loi Douanes (par son article 36) planifie une recodification de l'ensemble du Code des douanes.

*SOLIDAIRES demande donc la participation, lors de toutes les futures réunions sur la mise en œuvre de la loi Douanes, de M. Jeannard chef de mission rattaché auprès de la directrice générale pour la recodification du Code.*

*Alors que le commun des personnels est écarté de toute consultation en la matière, il importe en effet que la personne en charge du processus de réécriture puisse rendre compte régulièrement auprès de la représentation du personnel. C'est le moindre des égards dû aux collègues.*

#### a) Syndicats

Toutes les organisations syndicales (OS) participent à la réunion, avec un nombre variable de membres :

- SOLIDAIRES : 3 membres ;
- CFDT : 3 membres ;
- USD-FO : 3 membres ;
- UNSA : 3 membres ;
- CGT : 2 membres ;
- CGC : 2 membres ;
- CFTC : 1 membre.



### B) Préalables : *se faire servir du réchauffé, ça nous refroidit !*

#### a) Déclaration

Plusieurs syndicats sont intervenus en préalable :

- SOLIDAIRES (déclaration, *détails en pages 12 à 14*) : après un rappel de l'historique et du contexte sur la profonde transformation, nous pointons que les documents de travail :
  - n'apportent guère d'informations inédites ;
  - sont muets sur les conséquences critiques sur l'activité contentieuse.

À la place, nous voulons davantage d'informations sur :

- la mise à jour du rayon des douanes (gares) et sa visibilité dans l'*Intranet* ;
  - surtout ce qui est projeté dans les mois et années à venir, informatiquement et procéduralement, notamment avec la mission de codification au format contestable.
- CGT (déclaration) ;
  - CFDT, UNSA, CGC (propos).

### Mission recodification du Code des douanes, par qui ?

*La directrice générale, M<sup>me</sup> Isabelle Braun-Lemaire, a nommé M. Sébastien Jeannard à la tête d'une mission de 5 personnes (4 agents+lui) rattachée directement auprès d'elle-même.*

*Cet administrateur d'État a exercé 5 ans au Secrétariat général du Gouvernement (SGG), 2 ans au ministère de la Justice et 2 ans au Conseil d'État. Il a pour seul lien antérieur avec la Douane une thèse sur le droit douanier... Il sera assisté :*

- d'un « cercle d'experts » (une dizaine) composé d'avocats, magistrats, universitaires, représentants du « monde de l'entreprise » (défenseurs des intérêts du grand actionariat et patronat)<sup>1</sup> ;
- de « référents douaniers » (10 maximum, sans profil juridique), pris au sein :
  - de la Direction générale (3, sous-directions JCF, COMINT, FID),
  - des Services à compétence nationale (3, DNGCD, DNRED & SEJF),
  - des Directions interrégionales (4, donc beaucoup sont rejetées !).

#### b) « Haute » administration

Cette réunion est présidée par M<sup>me</sup> Corinne Cléostrat, sous-directrice Affaires Juridiques et Lutte contre la fraude (SD-JCF), accompagnée de :

- Bureau Affaires Juridiques et contentieuses (JCF1) :
  - M<sup>me</sup> Élisabeth Melscoet, adjointe au chef de service ;
- et une rédactrice pour la prise de notes.

*Excusé : M. Alain Lefebvre (chef du bureau JCF1), car présent auprès de la magistrature de Montpellier, dans le cadre de son « tour de France » des parquets d'explication des incidences de la loi Douanes du 18 juillet !*

#### b) Réponses de la « haute » administration

**Activité contentieuse** : plutôt que répondre à la prévision gouvernementale de baisse pour 2024, il y a une préférence pour s'appesantir sur la hausse constatée en sortie de confinement « on a fait 80 000 dossiers en 2022 (+3% par rapport à 2022). Pour 2023 c'est trop tôt [...] ».

**Informatique** : La sous-directrice partage notre constat sur la nécessaire amélioration de l'informatique douanière (« vous avez raison »).

**Recodification** : Elle prend note de notre demande de participation de M. Jeannard aux futures réunions, en sa qualité de chargé de mission recodification.

**Rayon des douanes** : la sous-directrice nous répond que le non affichage de la carte est lié à un problème technique, la nouvelle carte étant publiée dans l'intranet sous peu.

*NDLR : effectivement, suite à la demande de SOLIDAIRES, la carte est publiée en sortie de séance sur le site Intranet.*

1 Choix assumé d'extérieurs par les autorités. Lors du Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 28/09/2023, M. Jeannard dit : « Je salue l'ouverture de la Directrice générale, le Code des douanes, ce n'est pas le code des douaniers ».



# I : Ce qui a été entrepris : *une actualisation !*



## A) Le cadre : *la loi du 18 juillet !*

**Historique :** Après le débat parlementaire au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 (*détails dans le tableau de notre déclaration préalable, ci-après page 12*), la loi Douanes a été promulguée le mardi 18 juillet 2023. Publiée dans le Journal officiel de la République française (JORF) du 19 juillet, elle est entrée en application dès le lendemain, le jeudi 20 juillet.

**Référence :** *loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.*

La présidente confirme notre exposé en déclaration liminaire : « *c'est une loi complète [...] vous avez raison, les dispositions sont nombreuses* ».

**Restitution :** la loi a été présentée dans la note administrative (NA) du bureau Affaires juridiques et contentieuses (JCF1) du 8 août 2023.

**L'objectif** est de décliner les différents articles « *de la manière la plus progressive possible* ».

Plusieurs prochains textes sont programmés : 9 décrets, dont 6 en attente d'examen par le Conseil d'État (*cf ci-après p16*).

**Un bilan** doit par ailleurs être fait au 18/01/2024, c'est-à-dire 6 mois après l'entrée en application de la loi.

*Pour une meilleure appropriation, SOLIDAIRES demande, avec l'appui de plusieurs syndicats, une meilleure visibilité et accessibilité du corpus documentaire dans l'intranet douanier.*



## B) Méthodologie : *mise en réseau en haut & éviction en bas !*

**Animation :** sous la férule de la sous-direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude de la Direction générale (SD-JCF), et plus particulièrement par le bureau Affaires juridiques et contentieuses (JCF1).

**Rédaction :** S'il guide, conseille et relit, le bureau JCF1 n'écrit pas tout. Par exemple :

- sur le lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI), la DNRED a rédigé l'analyse d'impact ;
- pour l'évolution du Service d'enquêtes judiciaires des Finances (SEJF) en futur Office national anti-fraude (ONAF), il y a une concertation avec le secrétariat général (SG) de Bercy.

**Formation :** à la formation électronique d'une ½ journée, s'ajoutent un à deux jours de formation en présentiel.

*SOLIDAIRES note que la majorité des personnels concernés (agents de brigade, vérificateurs, etc) seront formés. Néanmoins, le problème des formations tient au sous-effectif structurel. Afin de ne pas diminuer la disponibilité opérationnelle dans les services, le nombre de jours a été réduit à la portion congrue.*

*De surcroît, l'agent est laissé à lui-même. L'extraction ou l'accès aux documents de formation est impossible, ce qui lèse les personnels, qui n'ont pas le temps de se coltiner à nouveau une demi-journée de e-formation à chaque interrogation se faisant jour !*

*Serait-ce une manœuvre de la « haute » administration de se disculper en cas d'embarras lors d'un contentieux (du type « la non application de la doctrine c'est de la faute des personnels, car nous la "haute" administration les avons formés, et tant pis s'ils ne peuvent accéder aux documents de formation, ce n'est pas notre problème ») ?!*

**Mise à jour des instructions :** la présidente indique qu'il y a un nombre certain d'instructions à réécrire notamment sur le barème transactionnel, les visites domiciliaires. Pour illustrer, « *il y a des mentions qui sont inutiles dans les PV, héritages du passé* ».

En outre la DG vient de finaliser le bilan sur les oppositions à fonctions (OF).



## C) Orientations métiers : *des correctifs à ce stade*

**Nouvelle stratégie financière** de la Douane, avec l'argent « dématérialisé »<sup>2</sup>, la lutte contre la fraude financière et le blanchiment de l'actif numérique, le contrôle de l'argent liquide (« cash »), avec en même temps un cycle de formation des référents pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

**Multiples mesures DNRED :**

- dispositifs de captation d'image et du son, cela nécessite un décret modificatif à celui de 2004 ;
- simplification des règles d'habilitation, car jusqu'alors c'est la Directrice générale elle-même, ce pourrait être à l'avenir directement le chef de la DNRED).

**Le système d'information de lutte contre la fraude (SILCF) évolue en SMART** (*cet énième emploi de la langue anglaise est regrettable. Par exemple INTEL, pour « intelligence », constitue une alternative francophone*)

- le 1<sup>er</sup> bloc est fait en cette année 2023 avec le volet renseignement ;
- le 2<sup>ème</sup> bloc est à échéance 2025 avec le volet contrôle.

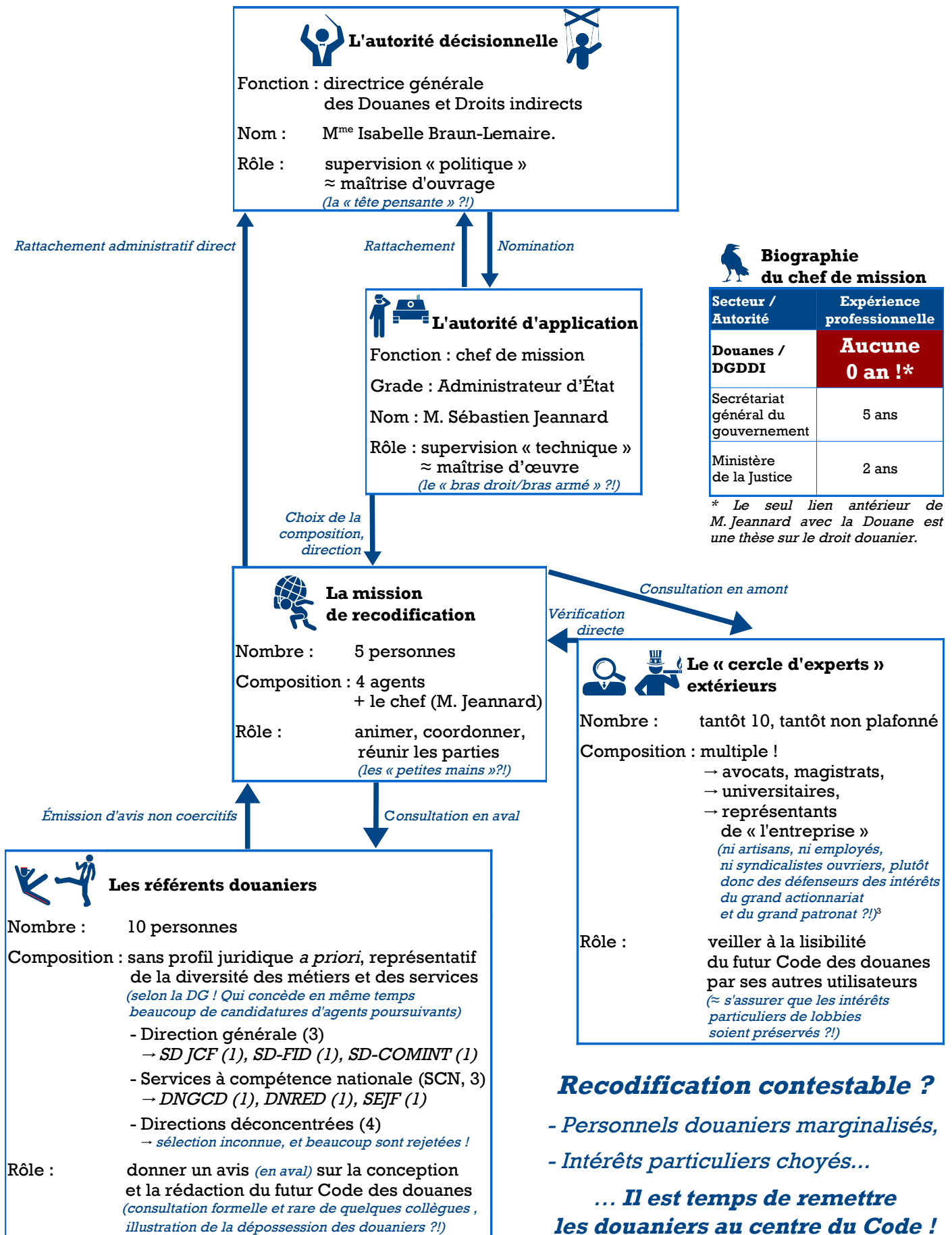
**Veiller à utiliser le nouvel article 60-2** (« *ne pas le sous-utiliser* ») : en l'occurrence, la présidence enjoint à ne pas se limiter au 60-3. La raison tient à la nécessaire constitution d'une jurisprudence.

*Pour SOLIDAIRES, cela s'entend dans l'absolu. En pratique, cela impose préalablement un cadre consolidé et sécurisé d'exercice du contrôle et du contentieux. Les collègues ne sont pas des lampistes !*

2 Nous préférons l'emploi du concept « argent électronique ». Il n'y a pas de réelle dématérialisation, seulement une externalisation de la matière de l'argent. Exit le fiduciaire, remplacé par des monnaies électroniques (ou numériques), existant via de nombreux biens matériels (centrales, câbles, satellites, etc).



## II : À venir, la recodification du Code : *un big bang !*



3 Choix assumé d'extérieurs par les autorités. Lors du Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 28/09/2023, M. Jeannard dit : « Je salue l'ouverture de la Directrice générale, le Code des douanes, ce n'est pas le code des douaniers ».



# III : Ce qu'en dit SOLIDAIRES

## A) Nos commentaires : une recodification pétaudière !

**La dénomination de la loi** (faire face aux nouvelles menaces) **peut apparaître pompeuse**, puisqu'une des problématiques de la DGDDI est d'ores et déjà de faire face aux menaces existantes. C'est qu'il faut comprendre que cette loi prépare une profonde transformation de l'activité des services.

**Cette loi de 37 articles ne redéfinit en effet l'article 60 du Code des douanes que via l'article 2 de la loi.** Tandis que l'article 1 de la loi redéfinit, lui, le rayon des douanes (art.44 du Code des douanes). C'est donc qu'il y a 35 autres articles qui traitent de la Douane ! Et non des moindres (cf en annexe, notre mention de l'article 36 de la loi, pour nous le plus source de menaces car programmant la réécriture complète du Code des douanes, sans que le Conseil constitutionnel ne l'ait voulu !

## B) Nos revendications (non exhaustives) : l'urgent, c'est l'élémentaire !

**Pour SOLIDAIRES, faire face aux menaces actuelles (et futures!) appelle l'octroi de moyens de tous types.**

### 1°) Moyens juridiques : légalité et l'égalité !

- **Légalité** : Il faut revenir sur le laxisme et le droit à l'illégalité fiscale et douanière, requalifié en « droit à l'erreur », pour les opérateurs économiques frauduleux. À ce titre, il importe d'amender la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC »).
- **L'égalité** : Il faut en finir avec la multiplicité des barèmes transactionnels et des montants d'amendes, qui perturbent les agents, et dans lesquels s'engouffrent les fraudeurs. À telle fraude, telle sanction !

### 2°) Moyens matériels : quantité, qualité et localité !

- **Le principe** : s'assurer de la fourniture d'équipements de qualité, en nombre et relocalisés.
- **Volet vestimentaire** :
  - améliorer le système informatique des commandes (SI habillement ou Gestion des commandes - GECO)
  - et en facilitant les essayages via la fourniture de kits dans les directions déconcentrées
  - améliorer la qualité et l'adaptation aux morphologies (Gilet pare-balle féminin, pantalons, etc).
- **Volet véhicules** :
  - veiller à leur « performance » pour la branche Surveillance (SURV), via la reprise et le faible kilométrage,
  - garantir le budget essence, afin que les services SURV et OPCO-AG puissent contrôler toute l'année.

### 3°) Moyens technologiques : efficacité, ergonomie et solidité

- **Le principe** : déployer des outils performants, ergonomiques, intuitifs et interagissants.
- **Volet télécommunications & matériel** :
  - couvrir les zones blanches, sur terre et en mer, avec connexion satellite de secours pour les services critiques,
  - fournir des téléphones et ordinateurs solides, performants, intuitifs et efficaces.
- **Volet informatique & logiciel** :
  - abolir la multiple saisie chronophage des mêmes informations dans des « silos informatiques » et autres usines à gaz développés chèrement par des prestataires privés.
  - augmenter massivement l'effectif des programmeurs de systèmes d'exploitation (PSE),
  - offrir aux informaticiens des perspectives de carrière (déroulement à l'ancienneté dans les grades supérieurs, titularisation des contractuels volontaires), le plafond de verre, ça suffit !

### 4°) Moyens humains : parité (stratégique avec l'Allemagne) et responsabilité

- **Le principe** : augmentation massive des effectifs, quantitativement et qualitativement.
- **Volet quantitatif (X3 !)** : tripler le nombre total d'emplois (16460 emplois programmés en France en 2024), pour viser une parité stratégique avec l'Allemagne (48 000 emplois actuellement), et ainsi assurer une protection des populations et de l'ensemble du territoire,
  - terrestre en étant présents dans l'ensemble des sous-préfectures et bassins d'emploi,
  - maritime en couvrant l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE).
- **Volet qualitatif** : reconnaître et valoriser l'expérience, la technicité et les responsabilités par l'ancienneté.
  - +500 € nets/mois (soit l'équivalent de +100 points d'indice) pour tenir compte de la perte de niveau de vie depuis une génération
  - Indexation des salaires sur l'inflation et prise en charge à 100% des frais de transport domicile-travail.
  - Garantir une linéarité de carrière par l'ancienneté Douanes, en C, B et début de A, via forte hausse des taux de promotions intra et intercatégoriels (33% comme en A++ !), afin de revaloriser des carrières féminisées (notamment en C).
  - Régime de travail attractif (1 jour de repos après 30h en tant que chauffeur ; horaires longs ; bonification heures de procédures).
  - Mettre en œuvre un repyramidage des fonctions SU afin d'avoir la même structure catégorielle qu'en OPCO
    - Passage en cat. A de la fonction de chef d'équipe (CDE) via création par promotion interne de +2500 postes d'inspecteur SURV, et en miroir le passage en cat. B des collègues cat. C de la SURV.
  - Prime forfaitaire de +150€/mois pour les moniteurs et auditeurs.



## IV : Focale sur le rayon des douanes : *pas qu'un trait !*

**Carte :** Un outil est réalisé par le bureau JCF1 en collaboration avec la Délégation à la Stratégie (DS).

Il y aura la possibilité de mettre plusieurs filtres.

C'est une carte évolutive, afin de tenir compte des évolutions (nouvelles gares, suppressions de péages, etc).

*Sur la forme, SOLIDAIRES regrette l'absence de disponibilité de la carte le jour du GT, y compris sous forme de captures d'écran. Sur le fond, cet outil sera bienvenu.*

**Délimitation maritime :** La « haute » administration indique avoir travaillé sur la *limite de salure* des eaux.

En réponse à la demande de SOLIDAIRES la présidente confirme s'être basée sur le Système hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM)<sup>4</sup>.

*SOLIDAIRES insiste sur un point, la réglementation permet au rayon des douanes de se porter jusqu'à 24 milles marins (44,44 kilomètres) depuis le littoral.*

*Ceci en ajoutant, à la zone de la mer territoriale (12 milles marins depuis le littoral vers le large), la zone contiguë (de 12 milles marins supplémentaires, cf encadré ci-contre).*

### Code des douanes

**Art. 44** Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 - art. 1

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale [12 milles marins] définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016. [12+12 = 24 milles marins !]

3. La zone terrestre est comprise :

a) Entre le littoral et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;

b) Entre la frontière terrestre et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà.

4. (Abrogé).

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.



## Conclusion : *recodification, attention au piège à pions !*

**SOLIDAIRES Douanes dénonce clairement et fermement la mission telle quelle de recodification.** Seul syndicat à avoir alerté les parlementaires sur ce point lors de l'examen du projet de loi Douanes au 1<sup>er</sup> semestre 2023, la suite des faits confirme notre analyse<sup>5</sup>.

- **D'abord, il n'y a aucune justification constitutionnelle.**

Dans sa décision du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel (CC) a censuré la rédaction du seul article 60 du Code des douanes, article réécrit depuis par la loi Douanes du 18 juillet 2023.

Le CC ne demande aucunement une réécriture des autres articles du Code des douanes ! Le Gouvernement, par l'article 36 de la loi du 18 juillet 2023 (forçant une recodification complète) est donc plus royaliste que le Roi (ou plus constitutionnaliste que le Conseil constitutionnel) !

- **Ensuite, le format retenu écarte du processus les personnels de la DGDDI.**

Ainsi le travail de réécriture est confié à une mission dont le chef n'a aucune expérience professionnelle en Douanes. Il s'appuie sur un cercle d'experts extérieurs (au nombre non limité !), étroitement consulté et associé à la prise de décisions en amont.

*A contrario*, un panel ridicule de 10 collègues « référents douaniers » (sur 16 000) seront consultés et seulement en aval... pour les apparences donc ! L'immense majorité (99,99%) ne sera même pas considérée. Sans considération de grade, de direction, de fonction. Cette dépossession du cadre d'intervention des douaniers est scandaleuse.


**Un autre Code des douanes est possible, mais il ne peut se faire sans les douaniers, ni contre les douaniers.** La recodification prévue dans la loi permet d'associer étroitement les personnels au processus en nombre et en amont, et non pas à la portion congrue et en aval...

**Par ailleurs ce n'est pas d'un choc juridique dont la DGDDI a en urgence besoin, mais de moyens basiques :** effectifs, informatique, équipements.

**Le tout au service d'un sens qui nous grandit collectivement, le service de la Collectivité, à la fois par :**

- la **protection** des populations contre les trafics et marchandises dangereuses ;
- le **soutien à une relocalisation des activités** soucieuse des personnes productrices, de l'environnement et de la coopération internationale ;
- et la **perception de ressources fiscales** pour le financement des services publics.

**SOLIDAIRES Douanes, syndicat garant de l'intérêt général, continuera de le rappeler. C'est l'essence de notre action.**

 **Pour SOLIDAIRES Douanes siégeaient (par ordre alphabétique) :** Sadia Djemel, Damien Stevens, Fabien Milin. **Pour davantage de précisions, les contacter.**

4 Source : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/thematiques/espaces-maritimes-francais>

5 Notre dossier : [www.solidaires-douanes.org/droit-visite](http://www.solidaires-douanes.org/droit-visite)



**Annexe n°1 :**

**Déclaration  
liminaire  
de SOLIDAIRES Douanes**



Code des douanes (CD)  
Rédaction art. 60 & Code  
8<sup>ème</sup> réunion du 28/11/2023  
Présentation de la loi Douanes  
n°2023-610 du 18/07/2023



Missions

Liminaire



## Droit de visite, devoir d'inventaire

Madame la présidente,

### Nous voici réunis une nouvelle fois pour discuter du droit de visite.

Cela fait suite à la décision de censure le 22 septembre 2022, par le Conseil constitutionnel (CC), de la rédaction « historique » de l'article 60 du Code des douanes (CD) encadrant le droit de visite des marchandises, des personnes et des moyens de transports.

Le Conseil constitutionnel renvoyait au législateur le soin de modifier l'article 60 (et seulement l'article 60) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sous peine de neutralisation de l'article et de nullité de l'ensemble des procédures ultérieures à cette date.

Devant les enjeux, un cycle de réunions s'est tenu à la Direction générale (DG), entre la « haute » administration et les organisations syndicales (OS) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

### En un an, c'est la 8<sup>ème</sup> réunion du genre !

La dernière remonte au 10 mai dernier, avant la présentation du projet de loi (PjL) aux parlementaires. Que de l'eau a coulé sous les ponts (*détails dans notre tableau ci-contre*) !

Depuis, le projet de loi est devenu loi, promulguée le 18 juillet 2023.

La réunion de ce jour est officiellement dédiée à la Loi Douane. La loi Douane dépasse le seul cadre de l'article 60.

Pour s'en convaincre, rappelons l'intitulé de celle-ci : *loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces*<sup>1</sup>.

Or l'ordre du jour de notre présente séance se consacre très largement au droit de visite.

Calendrier : événements institutionnels passés

Autorités	Événements	Dates
Conseil constitutionnel	Censure art. 60 du Code des douanes	Jeudi 22/09/2022
	1 <sup>ère</sup> réunion DG/OS	Vendredi 23/09/2022
	2 <sup>ème</sup> réunion DG/OS	Mercredi 19/10/2022
DGDDI	3 <sup>ème</sup> réunion DG/OS	Vendredi 25/11/2022
	4 <sup>ème</sup> réunion DG/OS	Jeudi 26/01/2023
	5 <sup>ème</sup> réunion DG/OS	Lundi 27/03/2023
Conseil d'État	Avis	Jeudi 30/03/2023
Conseil des ministres	Présentation de l'étude d'impact	Mercredi 12/04/2023
Sénat	Première lecture	Jeudi 13/04/2023
DGDDI	6 <sup>ème</sup> réunion	Vendredi 14/04/2023
	7 <sup>ème</sup> réunion	Mercredi 10/05/2023
Sénat	Avis des commissions des Finances et des lois	Mercredi 17/05/2023
	Débats en séance publique	Mercredi 24/05/2023
	Texte adopté	Mardi 30/05/2023
Assemblée nationale	Première lecture	Mercredi 31/05/2023
	Texte de la com. des finances	Mercredi 14/06/2023
	texte adopté	Mercredi 21/06/2023
Commission mixte paritaire	Travaux de commission	Mercredi 28/06/2023
	Débats en séance publique	Lundi 03/07/2023
	Adoption au Sénat	
Promulgation de la loi	Adoption à l'Assemblée nat <sup>ale</sup>	Mercredi 05/07/2023
	DGDDI	8 <sup>ème</sup> réunion DG/OS

<sup>1</sup> Loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047858021>



# Annexe n°1 : la déclaration préalable de SOLIDAIRES (suite)



Commençons par la fiche n°1 faisant un point général sur la mise en œuvre de la loi.

- **D'un total de 2 pages, plus d'une page revient sur le travail entrepris** par la *Sous-direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude* (SD-JCF) et plus particulièrement par le bureau *Affaires juridiques et contentieuses* (JCF1).  
Cette partie bilan est bienvenue, elle indique qu'un travail colossal a été entrepris par nos collègues rédactrices et rédacteurs (*cf tableau ci-contre*).
- **Néanmoins, cela ne concerne que l'article 60 du CD (article 2 de la loi du 18/07/2023)**. Nous n'apprenons guère d'éléments nouveaux par rapport à ce qui est disponible dans l'Intranet douanier, au sein de la page dédiée à la présentation de la loi et de ses incidences pour la DGDDI.  
Par exemple, nous aurions apprécié disposer davantage d'éléments sur la mise à jour des gares routières concernées par l'art. 60-1, 3°.
- **Surtout, la 2<sup>ème</sup> page de la fiche n°1 présente de manière bien trop limitée les travaux devant prochainement être finalisés d'ici la fin 2023, puisque nous ne disposons que de leur objet, pas de leur contenu<sup>2</sup>.**
- **En sus des échéances pour fin 2023, nous aurions aimé avoir un détail sur le futur :**
  - les échéances pour 2024 fixées au niveau législatif (*détails dans notre tableau en annexe*) ;
  - et tout particulièrement sur la mission de « recodification » en 2024, 2025 et 2026. Pour rappel, les sous-directions (SD) de la DGDDI sont dépossédées de cette recodification.  
En effet 1 seule personne sera référente pour chaque sous-direction, sans forcément un profil juridique, chargée seulement de « *donner son sentiment* » sur ce qui sera produit...  
Il est donc essentiel de respecter l'engagement fait aux OS, lors du Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 28/09/2023, de nous « *associer, étape par étape* » aux 36 mois de travaux.



**Corpus documentaire**  
notes administratives (NA)  
et fiches techniques (FT)  
diffusées par la DGDDI (SD-JCF)

Autorité	Objet	Nombre de pages	Dates
DGDDI - JCF1	NA n°2300918 sur le nouveau droit de visite	3	Jeudi 13/07/2023
	FT n°1 : zones et lieux (art. 60-1 CD)	6	
	FT n°2 : raisons plausibles (art. 60-2 CD)	4	
	FT n°3 : information procureur (art. 60-3 CD)	5	
	FT n°3 bis : modèle information procureur	1	
	FT n°4 : déroulement	12	
	FT n°5 : visite des personnes (art. 60-6 CD)	4	
	FT n°6 : articulation infraction droit commun (art. 67 quater CD)	3	
	FT n°7 : audition libre (art. 60-9 CD)	5	
	FT n°8 : articulation avec Code des douanes de l'Union (CDU)	10	
	<b>Sous-total : 9 documents</b>	<b>53</b>	
Ministère de l'économie et des finances (MEF)	Arrêté portant application de l'art. 60-1, 5° CD (lignes ferroviaires)	3	Mardi 18/07/2023
	Arrêté établissant la liste des ports, aéroports, gares inter-nationaux (art. 60-1, 3° du CD)	16	
	<b>Sous-total : 2 documents</b>	<b>19</b>	
DGDDI - JCF1	NA n°23001025 présentant la circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du Ministère de la Justice	2	Lundi 31/07/2023
& Ministère de la Justice	Annexe n°1 : tableau récapitulatif des différents cadres d'exercice du droit de visite	4	
	Circulaire JUSD2321216C présentant les nouveaux art. 60 à 60-10 du CD	16	Mercredi 26/07/2023
	<b>Sous-total : 5 documents</b>	<b>96</b>	
DGDDI - JCF1 & délégation à la stratégie	NA n°23001079 présentant un outil de cartographie reprenant l'ensemble des lieux visés à l'art. 60-1 CD		Mercredi 09/08/2023
	Carte test présentant le rayon des douanes		
	<b>Sous-total : 2 documents</b>	<b>NC</b>	
DGDDI - JCF1	NA n°23001538 précisant la NA n°23000918 du 13/07/2023	3	Vendredi 10/11/2023
	Foire aux questions	41	
	Tableau n°1 : cas avec PV négatif et cas où un tiers est requis	1	
	Tableau n°2 : cas avec PV négatif	1	
	Tableau n°3 : cas d'intervention obligatoire d'un tiers requis	1	
	<b>Sous-total : 5 documents</b>	<b>47</b>	
DGDDI - JCF1 & délégation à la stratégie	Nouvelle version de la carte précisant : - les 1 <sup>ers</sup> péages (art. 60-1, 5° CD) - les aéroports et ports (art. 60-1, 3° CD) - le rayon de la Guyane (seul DOM dont l'ensemble du territoire n'est pas dans le rayon)		Fin novembre 2023
		<b>NON PUBLIÉE (au 27/11)</b>	
<b>Total : 26 documents + 1 en attente Uniquement sur l'art.60 du CD ! Ce n'est qu'un début, d'autres articles vont être réécrits !</b>		<b>237p + ?!</b>	2 <sup>e</sup> sem. 2023

2 Sources : - décret portant application des articles 67 D-5 à 67 D-9 du CD (prévention des infractions commises par l'intermédiaire d'internet),  
- décret relatif à la dématérialisation des actes établis en application du CD et à la procédure douanière numérique,  
- décret relatif à l'anonymisation des procédures en matière de contributions indirectes (article L.286BA LPF),  
- décret n°2004-976 fixant les conditions d'habilitation des agents des douanes visés aux articles 67 bis à 67 bis-4 du CD.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047439285/?detailType=ECHEANCIER&detailId=>



## Annexe n°1 : la déclaration préalable de SOLIDAIRES (fin)



**Poursuivons avec la fiche n°2 faisant un point exclusif sur le droit de visite et la mise en œuvre de l'article 2 de la loi (relatif à l'article 60 du CD).**

Nous concentrerons ici notre propos sur le seul focus géographique du rayon des douanes.

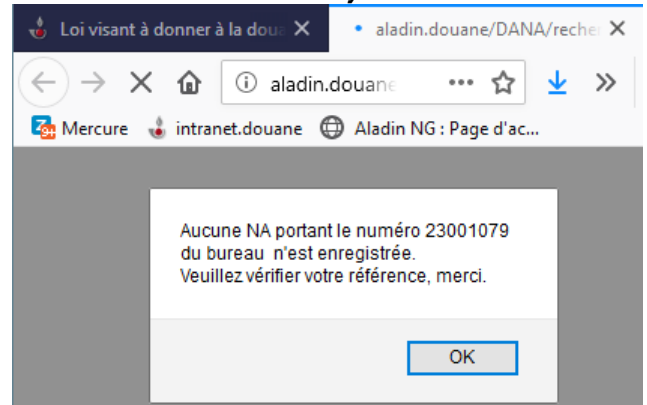
- **Il est indiqué que le bureau JCF a publié le 9 août la NA JCF1 n° 23001079 présentant un outil de cartographie** (carte test), destiné à reprendre l'ensemble des lieux visés à l'article 60-1 CD, et conçu avec la Délégation à la Stratégie. Soit. Néanmoins, à cette heure, ni la note ni la carte du rayon des douanes sont accessibles (cf copie écran ci-contre) ! Avez-vous des éléments d'explication ?

- **Par ailleurs, il est indiqué dans la fiche n°2 qu' « une nouvelle version de la carte sera mise à disposition des services fin novembre 2023 ». Qu'en est-il ?**

Nous sommes arrivés à l'échéance et sauf erreur de notre part, cette nouvelle version n'est pas mise à disposition.

La carte sera-t-elle disponible d'ici la fin de cette semaine, ou y a-t-il un report ? Si oui, de combien de temps ?

### Note et carte sur le rayon des douanes ?



*DANA ? Nada ! L'intranet douanier rejette la requête !*



**Avons de conclure, après cette analyse du travail de « digestion » de la loi entrepris au niveau national, nous nous exprimerons sur les conséquences dans les services.**

- **Au cas d'espèce, nous regrettons l'absence de bilan critique en matière d'activité contentieuse**, consécutivement à la réécriture du droit de visite.

Or, ainsi que nous l'affirmions le mois dernier dans notre déclaration liminaire au groupe de travail (GT) sur la lutte contre la fraude (LCF), le gouvernement lui-même (dans la loi de finances) estime à la baisse pour 2023 et les années à venir :

- les saisies
- et les contentieux à fort enjeu (*détails dans le tableau ci-contre*).

### Indicateurs de performance

Thèmes	Unité	2021	2022	2023 (cible)	2024 (cible)	2022-2024
Nombre de contentieux à enjeu en matière de LCF	Nb	10 120	10 212	9 200	9 300	-9%
Quantités de tabacs saisis par les services douaniers	Tonnes	402	649	400	410	-37%
Nombre de constatations réalisées sur des flux de fret express et postal	Nb	35 274	30 449	29 000	30 000	-1,5%

*Source : Projet annuel de performance Gestion des finances publiques (pp 142-143), annexe au projet de loi de finances pour 2024.*

- **Ensuite, nous regrettons l'absence d'éléments sur une amélioration des procédures et de l'informatique douanière.** Il y avait pourtant eu en la matière une parole forte de la Directrice générale à sa prise de fonction fin 2019.

Quatre ans se sont écoulés, et quasi rien n'a été entrepris. Et pour cause ! Plutôt que d'abandonner nos collègues informaticiens et multiplier les contrats avec des prestataires externes, il faut au contraire réinternaliser et développer la mission de programmation. Cela requiert de l'effectif. C'est le gage d'une informatique performante, ergonomique et simplifiée.

**Pour conclure, nous saluons le travail de déclinaison, réalisé par les collègues rédacteurs et rédactrices de la direction générale et en directions déconcentrées, pour décortiquer les 18 pages de la loi Douanes et ses incidences dans le Code des douanes.**

**Néanmoins, avec un corpus de près de 200 pages, l'assimilation requiert du temps et de l'énergie sur le terrain ! Les résultats contentieux s'en font sentir.** À l'image des ordonnances sur le Code du travail, nous avons là la démonstration que *réécriture* ne signifie pas forcément *simplification*. Tout dépend de qui est à l'initiative.

**C'est là que le bât blesse, les collègues techniciens de la DGDDI, aussi bien rédacteurs DG que référents en directions déconcentrées, ont été dessaisis en amont du travail de rédaction de l'article 60 du Code des douanes et plus largement de la loi, au moins partiellement.**

**Il serait opportun que nos collègues soient pleinement associés à la codification du Code des douanes.** L'article 36 de la loi le permet, et surtout la balance commerciale l'exige. **À défaut, le solde commercial demeurera notoirement déficitaire. Aux dépens de la Collectivité.**



# **Annexe n°2 :**

# **Calendrier des échéances législatives à venir**



## Annexe n°2 : Calendrier sur les échéances législatives à venir

Articles de la loi 2023-610	Base légale	Objet	Dates envisagées de publication
Art. 7	Art. 19-1, III, loi n° 96-542 du 19 juin 1996 <sup>6</sup>	Conditions d'établissement de la déclaration d'usage prévu à l'article 19-3 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, que doit produire l'expéditeur, le destinataire ou le détenteur d'une substance non classifiée	Décembre 2023
Art. 8, I	Art. 52 quater, CD (Code des douanes)	Autorité compétente pour délivrer les habilitations aux agents de douanes réservistes pour exercer les pouvoirs dévolus aux agents des douanes et conditions de l'exercice de ces pouvoirs	Mars 2024
	Art. 52 septies, II, CD (Code des douanes)	Autorité compétente pour autoriser les agents des douanes réservistes à porter une arme lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression et conditions exigées en matière de formation, d'entraînement et d'aptitude physique	
	Art. 52 undecies, CD (Code des douanes)	Situation des agents publics non titulaires qui accomplissent sur leur temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes	
Art. 9	Art. 67 bis 5, CD (Code des douanes)	Conditions d'application du chapitre II bis « Réserve opérationnelle de l'administration des douanes » du titre II du code des douanes	Décembre 2023
Art. 15, II	Art. L. 286 BA, III, LPF (Livre des procédures fiscales)	Conditions dans lesquelles, si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation des délits douaniers prévus au dernier alinéa de l'article 414, au troisième alinéa de l'article 414-2 et à l'article 415 l'exigent, les agents des douanes spécialement formés et habilités par le ministre chargé des douanes peuvent recourir à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou des véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé	Décembre 2023
Art. 19, III	Art. L. 286 BA, III, LPF (Livre des procédures fiscales)	Modalités d'application de l'article L. 286 BA du livre des procédures fiscales, relatif à la possibilité pour tout agent des douanes et droits indirects d'être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches	Janvier 2024
Art. 21, 2°	Article 28-1-1, I, CPP (Code de procédure pénale)	Modalités de mise en œuvre de l'article 19 en autorisant le traitement et déterminant les critères de recherche utilisés par ce dernier, les catégories de données traitées, les mesures mises en œuvre pour écarter l'exploitation des photographies des occupants des véhicules et pour assurer la sécurité des données stockées, le nombre maximal de dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules concernés ainsi que les axes de circulation où ils sont installés sur le territoire.	Février 2024
Art. 21, 2°	Article 28-1-1, I, CPP (Code de procédure pénale)	Modalités d'application du I de l'article 28-1-1 du code de procédure pénale, qui dispose que des agents des douanes et des agents des services fiscaux n'étant pas spécialement désignés en application des articles 28-1 et 28-2, ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie et spécialement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget peuvent, sans considération de leur administration d'appartenance, exercer les missions définies à l'article 20 dans les enquêtes judiciaires effectuées par les agents des douanes ou les agents des services fiscaux en application du I des articles 28-1 ou 28-2	Avant le 18/01/2024
	Article 28-1-1, IV, CPP (Code de procédure pénale)	Modalités selon lesquelles les agents de police judiciaire des finances sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire	
Art. 23	Article 67 D-8, CD (Code des douanes)	Modalités d'application du chapitre V bis "Prévention des infractions commises au moyen d'internet" du titre II du code des douanes, en particulier les conditions d'habilitation des agents des douanes, le contenu de l'avis motivé et des demandes adressées par les agents des douanes en application des articles 67 D-6 et 67 D-7 ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité	Décembre 2023
Art. 27, 1° a)	Article 322, CD (code des douanes)	Modalités d'application de l'article 322 du code des douanes, qui dispose que les procès-verbaux, les convocations, les notifications, les ordonnances et les autres actes rédigés à l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite prévus au présent code peuvent être établis, convertis et conservés au format numérique, dans les conditions prévues à l'article 801-1 du code de procédure pénale	Décembre 2023

6 Source : Loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000376606/2023-08-26/>





**Annexes n°3 & 4 :**

**Article de loi  
de recodification  
du Code des douanes**

**Lexique**



## LOIS

### LOI n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (1)

NOR : ECOD2306819L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

#### TITRE III

#### HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER À LA CODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DOUANES

##### Article 36

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte de la partie législative du code des douanes afin :

1° D'en aménager le plan ainsi que d'y inclure :

- a) Des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application ;
- b) Les dispositions contenues dans d'autres codes relatives aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, portant sur les pouvoirs de contrôle, le régime de sanction, les procédures devant les tribunaux, les remises et les transactions à titre gracieux et le recouvrement des créances ;

2° D'améliorer la lisibilité du droit en adaptant, en tant que de besoin, les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou des textes non codifiés, afin d'assurer leur coordination avec les dispositions recodifiées, en harmonisant et en simplifiant la rédaction des textes ainsi qu'en abrogeant les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;

3° D'harmoniser les éléments mentionnés au b du 1° du présent I avec ceux relatifs aux droits de douane et aux réglementations contrôlées et réprimées comme ces derniers ;

4° D'étendre l'application des dispositions mentionnées aux 1° à 3°, en procédant aux adaptations nécessaires, aux îles Wallis et Futuna ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et en procédant aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour mettre en œuvre les 3° et 4°, assurer le respect de la hiérarchie des normes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

→ **Commentaires** : dans cet article unique sur la recodification, les modalités sont nullement précisées.

Il est donc pleinement légal pour les autorités d'associer les personnels de la DGDDI à la recodification !

La mission de recodification doit être révisée, le poids confié au cercle d'experts peut et doit être baissé !

Le nombre de référents douaniers peut et doit être augmenté, pour garantir une concertation en amont !



## Annexe 4 : Lexique

Sigle / Notion	Signification
Art.	Article
CC	Conseil constitutionnel
CD	Code des douanes
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGT	Confédération générale du travail
COMINT	Sous-Direction Commerce international
CSAR	Comité social d'administration de Réseau (anciennement Comité technique de Réseau – CTR). Comité de l'ensemble des services de la DGDDI.
CD	Code des douanes
CPP	Code de procédure pénale
DANA	Application d'accès aux Décisions administratives (DA) et Notes administratives (NA)
DG	Direction générale, anciennement à Paris 7 (rues du Bac/de l'Université), depuis 2008 à Montreuil (93, arrondissement de Bobigny)
DGDDI	Direction générale des Douanes et Droits indirects
DNGCD	Direction nationale Garde-côtes des Douanes
DNRED	Direction nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières, SCN dont le siège anciennement rue de Rivoli puis rue de Charonne à Paris, est désormais à Ivry (94).
DOM	Département d'Outre-mer
e-formation	Formation électronique
FID	Sous-Direction Fiscalité douanière
FT	Fiche technique
JCF	Sous-Direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude
JCF1	Bureau Affaires juridiques et contentieuses de la SD-JCF
LCF	Lutte contre la fraude
LPF	Livre des procédures fiscales
nb	Nombre
OPCO-AG (AGCO)	Branche Opérations commerciales et Administration générale de la DGDDI
OS	Organisation syndicale
p	page
PV	Procès-verbal
SCN	Service à compétence nationale
SD	Sous-direction
SEJF	Service d'Enquêtes judiciaires des Finances, SCN dont le siège est à Ivry (94).
SU / SURV	Branche Surveillance de la DGDDI
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes
USD-FO	Union Syndicale des Douanes – Force Ouvrière (composée du Syndicat National des Cadres des Douanes [SNCD] et du syndicat Force Ouvrière [FO])

**Réunion rédaction  
du Code des douanes du 28/11/2023**

**Droit de visite, Loi Douanes et recodification :  
Derrière l'article 60,  
36 chevaux de Troie !**



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**  
93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS  
tél : 01 73 73 12 50  
site internet : <http://solidaires-douanes.org>  
courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)  
adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**